



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Bureau prévention des risques naturels et hydrauliques

Affaire suivie par Laurence Villeret
n° 14/211 LV/FD
Tél. : 03 80 29 43 56
laurence.villeret@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 98

portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation par la Norges et par la Flacière sur le territoire de la commune de Saint Julien

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 562-1 à L 562-8, les articles R 123-6 à R 123-23, les articles R 562-1 à R 562-12, et les articles R 125-9 à R 125-14,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric Delzant, préfet de la région de Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant prescription du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) par la Norges et par la Flacière sur le territoire de la commune de Saint Julien,

VU les pièces du dossier d'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation précité,

VU la décision n° E15000012/21 par laquelle le président du tribunal administratif de Dijon a désigné une commission d'enquête composée de 3 membres titulaires et d'un suppléant,

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet, et du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) de la commune de Saint Julien sera soumis à enquête publique selon les modalités définies par le code de l'environnement.

Le risque pris en compte est le risque de débordement des cours d'eau de la Norges et de la Flacière, sur le territoire de la commune de Saint Julien.

L'enquête sera ouverte du 30 mars 2015 au 07 mai 2015 à 18 heures soit pendant 39 jours consécutifs.

Article 2 : Après en avoir informé le préfet, la commission d'enquête peut, par décision motivée, proroger d'une durée maximum de 30 jours le délai de l'enquête. Cette décision sera notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Chevigny Saint Sauveur où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée au président de la commission d'enquête.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant notamment si elles sont favorables, favorables sous réserve, ou défavorables à l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi).

Le rapport fera état des contre-propositions éventuelles produites durant l'enquête, ainsi que des réponses du service instructeur, notamment aux demandes de communication de documents qui lui auront été adressées.

Le préfet de Côte-d'Or est l'autorité compétente pour approuver ou non par arrêté le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi).

Article 3 : A été désignée une commission d'enquête par décision n° E1500012/21 du président du tribunal administratif de Dijon. Cette dernière est composée ainsi qu'il suit :

En qualité de président :

– M. BOUDET Jean-Philippe

En qualité de membres titulaires :

– Mme CHOUET-LEFRANC Josette

– Mme DUBREUIL Chantal

En cas d'empêchement de M. Jean-Philippe BOUDET, la présidence de la commission sera assurée par Mme Josette CHOUET-LEFRANC, membre titulaire de la commission.

En qualité de membre suppléant :

– M. MAGNET Bernard

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier soumis à enquête, ainsi que le registre d'enquête, seront déposés à la mairie de Saint Julien.

Il sera tenu à la disposition des personnes qui souhaiteront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sur le site de la direction départementale des Territoires :

<http://cote-dor.gouv.fr/dossiers-provisoires-du-ppr-tille-norges-r2754.html>

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet et préalablement coté et paraphé par un des membres de la commission d'enquête.

Des observations écrites peuvent également être adressées au président de la commission d'enquête. Elles devront avoir été reçues avant la clôture de l'enquête :

- soit au siège de l'enquête, en l'occurrence à la mairie de Chevigny Saint Sauveur
- soit par mail à l'adresse suivante : ddt-ser-prnh@cote-dor.gouv.fr

Article 5 : Au moins un commissaire enquêteur assurera une permanence afin de recevoir les observations du public, aux jours et heures suivants :

***Saint Julien :**

- **Mercredi 1^{er} avril de 14h00 à 17h00**
- **Jeudi 16 avril de 14h00 à 17h00**
- **Mercredi 6 mai de 9h00 à 12h00**

Article 6 : Si elle le juge nécessaire, la commission d'enquête pourra organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du service chargé d'instruire les plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi).

Article 7 : À l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos, signé par le président de la commission d'enquête et restitué à la commission d'enquête avec les documents annexés.

Le dossier d'enquête sera rendu au service instructeur.

La commission d'enquête transmettra au préfet de la Côte-d'Or son rapport et ses conclusions dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée au président du tribunal administratif de Dijon et au directeur départemental des Territoires par le préfet. Ces documents seront déposés pendant un an dès leur réception à la préfecture de la Côte-d'Or, à la mairie de Saint Julien et à la mairie de Chevigny Saint Sauveur, siège de l'enquête publique, pour y être tenus à la disposition du public. Ces documents pourront, en outre, être communiqués à toute personne qui en fera la demande à la préfecture de Côte-d'Or.

Le rapport et les conclusions devront être publiés sur le site internet de l'autorité compétente :

<http://cote-dor.gouv.fr/dossiers-provisoires-du-ppr-tille-norges-r2754.html>

Article 8 : Des informations sur le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) peuvent être demandées à la direction départementale des Territoires – Service de l'eau et des risques Bureau prévention des risques naturels et hydrauliques – 57 rue de Mulhouse – 21033 Dijon cedex, auprès de Mme Villeret, chargée d'études au bureau prévention des risques naturels et hydrauliques – Tél. : 03.80.29.43.56 – laurence.villeret@cote-dor.gouv.fr

Article 9 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié dans les journaux «Le Bien Public» et «Le Journal du Palais», quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Ce même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci dans la commune de Saint Julien.

L'accomplissement de cette mesure de publicité est de la compétence du maire.


Il sera aussi publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête :

<http://cote-dor.gouv.fr/dossiers-provisoires-du-ppr-tille-norges-r2754.html>

Article 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le maire de Saint Julien, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la commission d'enquête, M. Boudet Jean-Philippe, ainsi qu'au président du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le **04 MARS 2015**

Le préfet,


Eric NELZANT

